

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 239

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,  
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,  
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 2**

Compléter la première phrase de l'alinéa 5 par les mots :

« et la transmette sans délai à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupements et d'orientation des signalements. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit que lorsqu'un contenu contraire à la loi est signalé par un individu aux opérateurs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 6-2, ce signalement serait transmis sans délai à PHAROS. En faisant intervenir la plateforme PHAROS dans la procédure, il s'agit de faire en sorte que les opérateurs ne soient pas les seuls juge du « manifestement illicite ».